

**Arrêté
concernant la conclusion d'une convention intercantonale
relative aux tarifs hospitaliers applicables aux patients
hors Canton**

(Abrogé le 14 décembre 2012)

du 18 décembre 1991

Le Parlement de la République et Canton du Jura,

vu les articles 78, lettre c, et 84, lettre b, de la Constitution cantonale¹⁾,

vu l'article 31, alinéas 2 et 3, de la loi du 26 octobre 1978 sur les hôpitaux²⁾,

arrête :

Article premier Le Parlement de la République et Canton du Jura approuve la convention du 28 mai 1991 passée avec les cantons de Fribourg, Genève, Neuchâtel, Valais et Vaud relative aux tarifs hospitaliers applicables aux patients hors Canton³⁾.

Art. 2 Cette convention concerne tous les établissements publics ou reconnus d'intérêt public pour soins physiques des cantons conventionnés.

Art. 3 Les cas d'urgence et de nécessité médicale doivent recevoir l'accord, si possible préalable, du médecin cantonal pour être pris en charge.

Art. 4 Le Département de la Santé et des Affaires sociales est chargé de négocier la participation des caisses-maladie aux tarifs conventionnés.

Art. 5 La part de frais incombant à la République et Canton du Jura est imputable au Service de la santé.

Art. 6 Le présent arrêté est soumis au référendum facultatif.

Art. 7 Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur⁴⁾ du présent arrêté.

Delémont, le 18 décembre 1991

AU NOM DU PARLEMENT DE LA
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le président : Marcel Frésard
Le vice-chancelier : Jean-Claude Montavon

¹⁾[RSJU 101](#)

²⁾[RSJU 810.11](#)

³⁾ Cette convention n'est pas publiée dans le Recueil systématique du droit jurassien

⁴⁾ 1^{er} janvier 1992